



**Pôle Mobilité (PM)**

Service Conduite des Stratégies de Mobilité (PM)

**Zone à Faible Emission - Mobilités**

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- **VU** la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- **VU** la Directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-4-1, R. 2213-1-0-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3, et L. 5211-9-2 I C ;
- **VU** le Code de la route et notamment ses articles L318-1 et R318-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-19-1 ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L221-1, R. 221-1 à R-223-3, D.222-37 à D.222-40 ;
- **VU** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;
- **VU** le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement transposant la directive 2016/2284 ;
- **VU** décret 2010-578 modifiant 2009-615 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- **VU** l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- **VU** l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

- **VU** l'arrêté préfectoral de l'Hérault n°2014293-0011 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier, notamment l'action n°5 ;
- **VU** la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole le 25 janvier 2022 adoptant le projet de Zone à Faible Emission mobilité ;
- **VU** l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilités établie conformément aux articles L.2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du public organisée par la Montpellier Méditerranée Métropole du 25 janvier au 6 mars 2022 ;
- **VU** la consultation des 31 communes de la Métropole, 33 communes limitrophes, et 13 autres personnes publiques associées, dont les avis suivants ont été reçus :
  - **VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'industrie du 18 février 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Saint Jean de Védas du 8 mars 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Juvignac du 16 mars 2022
  - **VU** l'avis de la commune de Saint Georges d'Orques du 11 avril 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune du Crès du 3 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis du gestionnaire de voirie « Vinci » du 9 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Montferrier-sur-Lez du 10 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis d'Autorité Organisatrice de Mobilité Sète Agglopôle du 10 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du 20 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Lavérune du 19 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Murviel-les-Montpellier du 10 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Vendargues du 18 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Saint Gély du Fesc du 10 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone du 20 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 20 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Grabels du 23 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Teyran du 19 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la commune de Castries du 24 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de l'Autorité Organisatrice de Mobilité du Pays de l'Or du 20 mai 2022 ;
  - **VU** l'avis de la Région Occitanie du 3 juin 2022 ;
  - **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault du 27 mai 2022 ;
- **VU** l'avis des gestionnaires de voirie de la Direction interdépartementale des Routes Massif Central et Méditerranée du 19 mai 2022 ;
- **VU** l'avis de la commune de Saint Vincent de Barbeyrargues du 07 juin 2022 ;
- **VU** l'arrêté n°MAR 2022-0035 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- **VU** l'arrêté n° MAR2023-0045 du 7 juillet 2023.

**CONSIDERANT :**

- L'obligation d'instaurer une Zone à Faible Emission mobilité, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulières au sens de l'article L. 221-1 du Code de l'environnement ;
- Que la modélisation réalisée par ATMO Occitanie identifie qu'en 2019 entre 1 750 et 5350

- habitants étaient exposés à un niveau de concentration en dioxyde d'azote supérieur à la valeur limite réglementaire ( $> 40\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) ;
- Que d'après la Loi Climat & Résilience, les territoires dont les relevés aux stations ou la modélisation de la concentration des polluants atmosphériques sont inférieurs à  $40\mu\text{g}/\text{m}^3$  de NOx pendant 3 ans deviennent des Territoires de vigilance.
  - Que les relevés de NOx aux stations sur les années 2020, 2021, 2022 sont inférieurs à  $40\mu\text{g}/\text{m}^3$  sur la Métropole de Montpellier alors que la modélisation de la concentration de NOx indique encore des dépassements.
  - Que les valeurs retenues sur les années 2020 et 2021 aux stations ont été fortement impactées par l'épidémie de COVID19, réduisant fortement la circulation des véhicules sur cette période.
  - Que les valeurs retenues sur l'année 2022 sont erronées du fait de stations ne répondant plus aux normes édictées par le LCSQA (Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air).
  - Que les valeurs des nouvelles stations montrent des dépassements de seuils réguliers depuis le début de l'année 2023.
  - Les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 22 septembre 2021 qui abaissent à nouveau les seuils acceptables de concentration de polluant à la lumière des études sanitaires récentes ;
  - La part prépondérante du transport routier dans les émissions de dioxyde d'azote sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole avec 79 % des émissions en 2019 selon ATMO Occitanie;
  - L'étude d'impact réglementaire qui estime l'amélioration de la qualité de l'air pour 2025 tant en termes d'émission que de population exposée à des concentrations dangereuses pour la santé, en particulier pour les oxydes d'azote ;
  - La période d'information locale d'une durée minimale de trois mois qui a débuté le 19 janvier et s'achèvera le 31 décembre 2022, portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre et exposant les alternatives à l'usage individuel de la voiture au sein du périmètre contrôlé ;
  - La large concertation menée auprès des collectivités de la métropole et auprès des fédérations de professionnels qui a permis de définir un nombre de dérogations limitées et lisibles, conciliant, d'une part, le souci d'améliorer la qualité de l'air de lutter contre le réchauffement climatique, d'engager une évolution des pratiques des mobilités et, d'autre part, les investissements conséquents pour faire évoluer certains matériels roulants vers le transport à « faible émission » et les délais de livraison rallongés pour ces nouveaux véhicules ;
  - La nécessité de permettre les flux de transit sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, de maintenir les échanges économiques avec les territoires voisins et l'importance de proposer une alternative de déplacement aux automobilistes n'habitant pas Montpellier Méditerranée Métropole ;
  - L'importance de mettre en place des mesures de transition et de prendre en compte l'empreinte carbone et le cycle de vie global des véhicules individuels ;
  - Que plusieurs organismes régionaux de surveillance de la qualité de l'air estiment que la motorisation diesel est responsable de la majorité des émissions d'oxydes d'azote dues aux transports.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Durée d'instauration de la ZFE-m mise en place**

Une Zone à Faible Émission – mobilité (ZFE-m) au sens de l'article L 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales est créée sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole

pour une durée de 8 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Territoire et voirie concernés**

La Zone à Faible Emission mobilité proposée se déploie en deux phases territoriales, chaque phase ayant un périmètre géographique distinct.

La première phase se déploiera sur 11 communes au cœur de l'agglomération : Castelnau-le-Lez, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montpellier, Pérols, Saint Jean de Védas, Villeneuve-lès-Maguelone. Au sein de ces communes, plusieurs itinéraires seront dérogoires, afin de permettre le transit entre les territoires extérieurs à la Métropole, l'accès aux principales zones d'activités et aux Parcs-Relais.

La seconde phase (phase 2) qui doit prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 2026 concernera les 31 communes de la Métropole. A nouveau, plusieurs itinéraires seront dérogoires, afin de permettre le transit entre les territoires extérieurs à la Métropole, l'accès aux principales zones d'activités et aux Parcs- Relais.

Concernant les itinéraires de transit, les voies d'accès suivantes sont dérogoires pour les deux phases 1 et 2 :

- La Route Métropolitaine (RM) 612 sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;
- La RM 612 et route de Sète sur la commune de Saint Jean de Védas ;
- La RM 116E1 entre la place de l'Europe et le Rond-Point de la Condamine inclus, sur la commune de Saint Jean de Védas ;
- La RM 986 ou Route de Ganges sur la commune de Montpellier ;
- Les RM 67 et 112 sur la commune du Crès ;
- La RM 66 pour les communes de Montpellier, entre le Rond-Point du Zénith et la limite communale, Lattes et Pérols ;
- La RM 986 au sud du Rond-Point des Près d'Arènes, sur les communes de Lattes et Montpellier.
- La RM 24 entre le Rond-Point du Zénith et la limite communale avec Mauguio, sur la commune de Montpellier ;
- La rue de la Font Froide entre l'Avenue des Apothicaires et la limite communale de Saint Clément de Rivière, sur la commune de Montpellier. Le Chemin de l'ancienne Poste entre le Chemin de Doscares et le chemin des Mazes au Crès, le chemin des Mazes au Crès et la route de Nîmes entre le chemin des Mazes et la limite communale avec les communes de Vendargues et Saint-Aunès ;
- L'itinéraire de contournement nord-ouest de Montpellier, à savoir :
  - ♣ La RM 132E2 et Rond-Point de Gennevaux sur la commune de Saint Jean de Védas ;
  - ♣ Sur la commune de Montpellier : l'Avenue Léon Jouhaux ou RM 132, le carrefour Willy Brandt, l'Avenue de la Liberté entre le carrefour Willy Brandt et l'Avenue Pablo Neruda, l'Avenue Pablo Neruda, les Rond-Point Antonin Artaud et René Char, la rue du Professeur Blayac entre le Rond-Point René Char et le Rond-Point des Portes de l'Hérault inclus, l'Avenue des Moulins entre le Rond-Point de l'Hérault et le Rond- Point de la Lyre inclus y compris les Rond-Point de la Citoyenneté et du Château d'O,

Les voies suivantes sont dérogoires au titre du transit, uniquement pour la phase 1 de la ZFE-m :

- Le réseau autoroutier – à savoir l’A9, l’A709, l’A750 et la RN 109 – et ses bretelles d’accès ;
- La RM 5 entre la limite de la commune de Montpellier et le Rond-Point Genneveux ;
- La RM 17 sur la commune de Clapiers ; Le Chemin du Perret sur la commune de Juvignac ;
- La RM 27E6 entre la rue Luimnaire et la frontière communale de Saint Georges d’Orques sur la commune de Juvignac ;
- Le contournement nord de Montpellier, à savoir :
  - ♣ L’Avenue Vincent Auriol à Montpellier ;
  - ♣ Sur la commune de Clapiers, les Boulevard de L’Auriol et Avenue du Martinet, aussi référencés RM 65 ;
  - ♣ Sur la commune de Castelnaud-le-Lez, la RM 65, la RM 65E1 et le Rond-Point Suzanne Orts ;
  - ♣ La RM 65 sur les communes de Jacou et du Crès.

Les voies suivantes sont dérogatoires au titre du transit, uniquement pour la phase 2 de la ZFEm :

- L’ensemble du réseau autoroutier à l’exception de l’A709 – à savoir l’A9, l’A750 et la RN 109 – et ses bretelles d’accès ;
- La Route nationale 113 pour les communes de Vendargues, Baillargues et Saint-Brès ;
- Pour la commune de Vendargues : la RD 68, la RM 613 entre la RM 610 et la commune du Crès, la RM 65 entre la RN 113 et la RD 68 et la RM 610 ;
- Pour la commune de Castries : La RD 68, la RM 610 entre la commune de Vendargues et la RM 65 et la RM 65.

Concernant les itinéraires d’accès aux Parcs-Relais et à la gare TGV Montpellier Sud de France en phase 1 et phase 2, les voies d’accès suivantes sont dérogatoires :

- L’Avenue Ernest Hemingway, le Rond-Point de l’Appel du 18 juin 1940 et la Rue Chambert entre l’Avenue Ernest Hemingway et la rue de Malbosc à Montpellier pour desservir le Parc- Relais Euromédecine ;
- L’Avenue du Doyen Turchini, la Route de Ganges et l’Avenue du Doyen Gaston Giraud, du Rond-Point de la Lyre au Pont Lapeyronie à Montpellier pour desservir le Parc-Relais Occitanie ;
- L’Avenue René Couveinhes, le Rond-Point Bir Hakeim et l’Avenue de Lattre de Tassigny entre le Parc-Relais Pompidou et le Rond-Point Bir Hakeim à Castelnaud-le-Lez pour l’accès au Parc-Relais Pompidou ;
- Le Carrefour de Madrid, la rue Georges Méliès, l’Avenue Thomas Jefferson, la Rue du Cauquillous, la Place de Lisbonne, la Place de Jérusalem, la Rue de la Mogère entre la rue du Cauquillous et le Carrefour de Madrid, à Montpellier pour accéder au Parc-Relais Circé ;
- L’Avenue El Alamein, l’Avenue du Colonel Pavelet entre la rue du Mas Nouguier et l’Avenue Alamein, la rue du Mas Nouguier entre l’Avenue du Colonel Pavelet et la rue Maria Casarès, la Rue de la Madeleine entre la rue du Mas Nouguier et l’allée Hans Riegel à Montpellier pour accéder au Pars-Relais Sabines ;
- La RM 66E2, l’Avenue Marcel Pagnol entre l’impasse Raygi et le giratoire de Santa Monica inclus à Pérols pour accéder à l’arrêt de tramway Pérols - Etang de l’Or ;
- La rue de la Guette, la rue de l’Encierro, la rue Gerorges Barnoyer entre la rue de

l'Encierro et le parking « Pérols-centre », la rue de l'Etang, la rue du Boulidou et l'Avenue des Levades entre la rue du Boulidou et l'Avenue Geroges Frêche, l'Avenue Georges Frêche entre la Route de la Foire et la RM 66, la Route de la Foire, le Chemin des Levades à Pérols pour accéder au Parc-Relais « Pérols-centre » ;

- La rue Fernand Braudel, la rue de la Fontaine de la Banquière, le Rond-Point de la Mogère à Montpellier, l'Avenue de la Gare de le Rond-Point de la Mogère à Lattes pour accéder à la gare TGV « Montpellier – Sud de France ».

Les voies d'accès aux Parc-Relais sont dérogoires uniquement en phase 1 :

- La Route de Nîmes, entre la RM 65E1 et le Rond-Point de Madrid inclus, le Chemin du Pech Saint-Peyre entre le Rond-Point de Madrid et le Rond-Point de Mimoun inclus, et le Chemin de Malabesse pour accéder au Parc-Relais Notre-Dame de Sablassou ;
- Route de Béziers, la Route de Montpellier entre la Route de Béziers et la rue Antoine Garcia, le carrefour Paul Bernard, l'Avenue Librilla entre le Carrefour Paul Bernard et la Rue Antoine Garcia et la Rue Antoine Garcia à Saint-Jean de Védas pour desservir le Parc-Relais Saint-Jean de Védas Centre ;

Concernant les Zones d'Activité dérogoires, elles sont délimitées comme suit pour les deux phases 1 et 2 de la ZFE-m :

- A Montpellier, la zone située « Garosud – Restanque » à l'intérieur du périmètre suivant est considérée comme dérogoire, y compris les voies définissant le périmètre et les rues en impasse donnant sur ses rues : Le Rond-Point de Près d'Arènes, la rue de l'Abrivado, la rue de l'Industrie entre la rue de l'Abrivado et l'Avenue du Marché-Gare, l'Avenue du Marché Gare entre la rue de l'Industrie et la rue Montels Saint-Pierre, l'Avenue de Maurin entre la rue Montels Saint-Pierre et la rue de la Castelle, la rue de la Castelle entre la rue de Cholet et l'Avenue de Maurin, la rue de Cholet, la rue Ettore Bugatti entre l'Avenue Etienne Méhul et la rue de la Jasse de Maurin, la rue de la Jasse de Maurin, la rue Raymond Recouly entre la rue de la Jasse de Maurin et l'Avenue Etienne Mehul, l'Avenue Etienne Méhul entre la rue Charles Gounod et la commune de Saint-Jean de Védas, la rue Georges Onslow, la Rue de Montels Eglise, la rue François-Joseph Gossec, le Rond-Point Paul-Louis Bret, la rue Montels-Eglise (suite), le Rond-Point de Saporta, l'Avenue du Mas Argelliers ;
- A Montpellier, La rue de la Restanque et la rue François-Joseph Gossec entre le Rond-Point du Mas d'Astre et la commune de Saint-Jean de Védas sont également dérogoires ;
- Pour la commune de Lattes, la rue du Pont de Guerre, l'impasse de Montels-Eglise, la rue du Puech Radier sont des voies dérogoires au titre des Zones d'Activité ;
- Pour la commune de Saint-Jean de Védas, sont considérées comme dérogoires toutes les voiries au sud-est de la Route de Sète, la ligne de tramway entre les arrêts Victoire 2 et Saint-Jean le Sec, la place de l'Europe, l'échangeur autoroutier de Saint-Jean de Védas et l'autoroute A9 en direction de Sète. Cela correspond aux Zones d'Activité du Mas de Grille, Condamine, La Peyrière, La Lauze ;
- Pour la commune de Saint-Jean de Védas, sont également considérées comme dérogoires la Route de Lattes entre la rue Joseph Cugnot et la route de Sète, la rue Joseph Cugnot, l'impasse Marc Séguin, l'impasse Venterel, la route de Montpellier entre le Rond-Point du Rieucoulon et la rue Pierre et Marie Curie, la rue Pierre et Marie Curie,

- la rue Alexander Fleming ;
- Pour la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, les voies d'accès à la zone d'activité Charles Martel – Larzat sont dérogatoires : la RM 185 entre la commune de Fabrègues et l'Avenue du Moulin de la Jasse, l'Avenue du Moulin de la Jasse, ZAE du Larzat et la rue Gustave Corubet.
- A Juvignac, la zone d'activité de Courpouyan est dérogatoire, à savoir la rue Terres du Sud, l'Avenue de Kalkar, la rue du Pergasan entre la rue des Jardins du Péret et l'Avenue de Kalkar.

En phase 2 uniquement, la Zone d'Activité du Salaison à Vendargues fait l'objet d'une dérogation d'accès, à savoir les voiries suivantes de la commune de Vendargues : Ancienne Route de Sommières, Avenue de Bigos, Avenue des Cocardières, Impasse de Millepertuis, Rue de la Calade, Rue de la Garenne, Rue de la Marbrerie, Rue de la Roussataïo, Rue de Massacan, Rue du Trident, Rue Mégère, Rue Terre de Roy.

Le territoire concerné ainsi que les voiries dérogatoires sont illustrées par deux cartes en annexe du présent arrêté, respectivement pour les phases 1 et 2.

### **ARTICLE 3 : Mesures de restriction de circulation applicables**

Les catégories de véhicules couvertes par le dispositif « Crit'Air » concernés par la ZFE-m, faisant partie des catégories suivantes définies par l'article R. 311-1 du Code de la route :

- Les voitures ou véhicules particuliers (M1) ;
- Les véhicules utilitaires légers (N1) ;
- Les poids-lourds, autobus et autocars (N2, N3, M2, M3).

Au sein du périmètre géographique de la ZFE-m en vigueur, la circulation et le stationnement de ces véhicules sont interdits en permanence selon les modalités définies dans l'article 4.

### **ARTICLE 4 : Catégories de véhicules concernés**

L'ensemble des véhicules motorisés couverts par le dispositif « Crit'Air » est concerné par la ZFE-m. Chaque catégorie de véhicule fait l'objet d'un calendrier d'interdiction distinct, chaque interdiction s'ajoutant aux précédentes.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les véhicules utilitaires légers, les poids-lourds, autobus et autocars dont la vignette Crit'Air est « 5 » ou « non classé » ne peuvent plus circuler ou stationner dans la zone définie à l'article 2. À cette même date, les véhicules particuliers « non classé » ne sont plus autorisés à circuler et stationner dans cette même zone définie à l'article 2.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les voitures ou véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers, les poids-lourds, autobus et autocars dont la vignette Crit'Air est « 5 » ne sont plus autorisés à circuler et stationner dans la zone définie à l'article 2.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les voitures ou véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers, les poids-lourds, autobus et autocars dont la vignette Crit'Air est « 4 », ne sont plus autorisés à circuler et stationner dans la zone définie à l'article 2.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les voitures ou véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers,

les poids-lourds, autobus et autocars dont la vignette Crit'Air est « 3 » ne sont plus autorisés à circuler et stationner dans la zone définie à l'article 2.

**ARTICLE 5 : Les procédures et les motifs de délivrance de dérogations nationales**

L'interdiction aux véhicules de la ZFE-m ne s'applique pas aux catégories listées à l'article R2213-1-0-1 II, rappelées à titre informatif ci-dessous :

1. Les véhicules d'intérêt général ;
2. Les véhicules du ministère de la défense ;
3. Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « Stationnement pour les personnes handicapées » ;
4. Les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions ;
5. Les véhicules de transport en commun assurant un service de transport public régulier pendant une période comprise entre trois et cinq ans. Cette période est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

**ARTICLE 6 : Les procédures et motifs de délivrance de dérogations locales, les modalités relatives à l'obtention et les conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents de contrôle**

Des dérogations individuelles temporaires peuvent être délivrées sur présentation de dossier par le mandant, pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Les dossiers de demande de dérogation seront à compléter en ligne sur [www.montpellier3m.fr/zfe](http://www.montpellier3m.fr/zfe) ou à retirer et déposer dans un guichet unique. Le dossier comprendra le formulaire de demande, une copie du certificat d'immatriculation ainsi que toute pièce nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée.

L'usager ayant fait l'objet d'une autorisation de dérogation apposera le justificatif sur le pare-brise du véhicule concerné et tiendra un document justificatif à disposition des forces de l'ordre lors de contrôles.

Les véhicules suivants peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation :

1. Véhicule faisant des trajets occasionnels dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
2. Véhicule dont le kilométrage annuel total n'excède pas 8000 km ;
3. Véhicule sans distinction de vignette Crit'Air ayant un besoin de circulation inférieur ou égal à 52 jours par année civile.
4. Véhicule d'entreprise dont le remplacement est prévu par un véhicule à énergies alternatives équivalent autorisé dans la ZFE-m, dont l'achat a été effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée par le vendeur sur le bon de commande ;
5. Véhicule d'approvisionnement des marchés avec aménagement spécifique avec une autorisation d'occupation du domaine public dont l'aménagement constitue plus de la moitié de la valeur HT du véhicule ;
6. Véhicule de la sécurité civile ;
7. Convois exceptionnels au sens de l'article R311-1 de code de la route, munis d'une autorisation préfectorale ;
8. V.A.S.P. : Véhicule Automobile Spécialisé, ou d'appellations anciennes telles que V.T.S.T ou V.T.S.U. dont la mention est présente à la rubrique J. du certificat d'immatriculation qu'ils soient de catégorie M1, N1, N2, N3 dont le genre, rubrique J.1 et la carrosserie, rubrique J.2 ou J.3 font partie de la liste dérogatoire présente en annexe ;



9. Poids-Lourds classé crit'air 3 ou crit'air 4 carburant au B100 ou HVO dont la petite ou moyenne entreprise (inférieure à 250 salariés) a formalisé une programmation pluriannuelle de verdissement de sa flotte ;
10. Véhicule crit'air 2 ou 3 équipé d'un boîtier E85 ;
11. Véhicule de transport de passagers affecté à des événements ou manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et ce pour la durée de l'événement.

**ARTICLE 7 : Constat des infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents chargés des contrôles situés sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, réprimées selon la réglementation en vigueur, en particulier l'article R.411-19-1 du Code de la route relatif aux amendes prévues dans le périmètre de la ZFE-m.

**ARTICLE 8 : Recours ou contestation de l'arrêté**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans les mêmes délais, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Montpellier, sis 6 Rue Pitot à MONTPELLIER, ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° MAR2023-0045 du 7 juillet 2023 susvisé est abrogé.

Les maires des 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole, leurs Directeurs des Polices Municipales, Monsieur le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 22 déc. 2023**

**Monsieur le Président**

**Signé.**

**Michaël DELAFOSSE**

**Publiée le :** 28/12/23

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20230101-256796-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/12/23

Réception en Préfecture : 27/12/23

Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- Liste\_mentions\_spe\_CG\_ZFE.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

GENRES	CATEGORIES (J.)		CARROSSERIES (J.2 J.3)	ABRÉVIATIONS (J.2 J.3)
	Nationales	Internationales		
Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	CTTE	N1	Bennes amovibles.	BEN AMO
			Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin,	BENNE
			Bennes basculantes de chantier et de travaux publics.	BENNE
			Bennes céréalières.	BEN CERE
			Bétailière.	BETAIL
			Casiers.	CASIERS
			Citerne à produits alimentaires.	CIT ALIM
			Citerne à produit alimentaire à température dirigée.	CIT ALTD
			Citerne pour aliments du bétail.	CIT BETA
			Citerne à produits chimiques.	CIT CHIM
			Citerne à gaz liquéfiés.	CIT GAZ
			Citerne à hydrocarbures légers.	CARB LEG
			Citerne à hydrocarbures lourds.	CARB LRD
			Citerne à vidange.	CIT VID
			Citerne à eau.	CIT EAU
Citerne à produits pulvérulents ou granulaires.	CIT PULV			
Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	CTTE	N1	Fourgon à température dirigée.	FG TD
			Bétonnière.	BETON
			Porte-bateau (x).	PTE BAT
			Porte-fers.	PTE FER
			Porte-voitures.	PTE VOIT
			Savoyardes	SAVOYARD
Camions (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	CAM	N2 ou N3	Bennes amovibles.	BEN AMO
			Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin,	BENNE
			Bennes basculantes de chantier et de travaux publics.	BENNE
			Bennes céréalières.	BEN CERE
			Bétailière.	BETAIL
			Casiers.	CASIERS
			Citerne à produits alimentaires.	CIT ALIM
			Citerne à produit alimentaire à température dirigée.	CIT ALTD
			Citerne pour aliments du bétail.	CIT BETA
			Citerne à produits chimiques.	CIT CHIM
			Citerne à gaz liquéfiés.	CIT GAZ
			Citerne à hydrocarbures légers.	CARB LEG
			Citerne à hydrocarbures lourds.	CARB LRD
			Citerne à vidange.	CIT VID
			Citerne à eau.	CIT EAU
			Citerne à produits pulvérulents ou granulaires.	CIT PULV
			Fourgon à température dirigée.	FG TD
			Bétonnière.	BETON
			Porte-bateau (v)	PTE BAT

			Porte-bateau (A).	PTE BAT
			Porte-fers.	PTE FER
			Porte-voitures.	PTE VOIT
			Savoyardes (7).	SAVOYARD
Camions (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	CAM	N2 ou N3	porte-engins	PTE ENG
			Porte-conteneurs ou caisses mobiles ou amovibles.	PTE CONT
			Forestier	FOREST

**B.-Genres et carrosseries anciennes**

ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS ANCIENNES		ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS EN VIGUEUR	
Genre (J.1)	Carrosserie	Genre	Carrosserie
VTSU	Divers	CTTE	BEN AMO
			BENNE
			BEN CERE
			BETAIL
			CASIERS
			BETON
VTST	Divers citernes	CTTE ou CAM	CIT ALIM
			CIT ALTD
			CIT BETA
			CIT CHIM
			CIT GAZ
			CARB LEG
			CARB LRD
			CIT VID
			CIT EAU
			CIT PULV
			FG TD
VTSU	Travaux et divers	VASP	ATELIER
			BAZ FOR
			BOM
			CARAVANE
			CHAR POR
			DEPANNAG
			FG FUNER
			GRUE
			HANDICAP
			INCENDIE
			MAGASIN
			SANITAIR
			TRAVAUX
			VOIRIE